

Collège d'autorisation et de contrôle
Décision n° 1/2001 du 10 janvier 2001

En cause de l'Association liégeoise d'électricité, en abrégé ALE, société coopérative intercommunale, organisme de télédistribution de la Communauté française dont le siège social est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Représentée par Monsieur Jacques Delderenne, Directeur général-adjoint et Madame Carine Hougardy, conseillère juridique ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11°, 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société coopérative intercommunale Association liégeoise d'électricité – ALE par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 2000, à savoir :

« ne pas voir diffusé, depuis le 1^{er} janvier 2000 au moins, un des deux programmes de télévision du service public de la Communauté flamande en contravention à l'article 22 § 1^{er}, alinéa 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ».

Entendu Monsieur Jacques Delderenne et Madame Carine Hougardy le 6 décembre 2000 ;

1. L'Association liégeoise d'électricité – ALE reconnaît les faits.

L'opérateur déclare refuser de diffuser le programme Canvas-Ketnet de la télévision de service public de la Communauté flamande malgré l'obligation que lui en fait l'article 22, § 1^{er}, alinéa 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose que : *« le distributeur qui est autorisé à exploiter un réseau de télédistribution doit transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité (...) deux programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande ».*

Au soutien de sa défense, l'opérateur évoque plusieurs éléments :

- le fait que la VRT n'a pas demandé à faire usage du droit d'accès au réseau et n'a pas cherché à diffuser son programme dans la province de Liège par voie hertzienne ou par satellite ;
- qu'il est disposé à cette transmission à la condition expresse que la VRT prenne en charge les obligations de droit d'auteur et rémunère le passage sur le réseau ;
- que la VRT supporte les coûts de captation des signaux ou achemine son signal en tête du réseau de l'ALE.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'ALE ne diffuse pas, depuis le 1^{er} janvier 2000 au moins, le programme Canvas-Ketnet du service public de télévision de la Communauté flamande.

Lors de l'adoption du décret du 4 janvier 1999 qui a modifié le décret du 17 juillet 1987 relatif aux obligations de must-carry des câblodistributeurs, le législateur a clairement manifesté sa volonté de voir diffuser deux chaînes du service public de la Communauté flamande en Communauté française sans soumettre cette obligation à aucune condition.

L'opérateur ne peut se soustraire à l'obligation de diffusion en invoquant les conditions de son fonctionnement énoncées dans sa défense.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

- déclare établie l'infraction reprochée à l'Association liégeoise d'électricité à l'article 22, § 1er, alinéa 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel,
- condamne la société coopérative intercommunale, Association liégeoise d'électricité – ALE au paiement d'une amende de 15.000 Euros, soit 605.098 Francs belges.

Ainsi fait et prononcé à Bruxelles le 10 janvier 2001
par :

Evelyne Lentzen, Présidente
André Moyaerts,
Jean-François Raskin,
Boris Libois, Vice-Présidents
Jean-Claude Guyot,
Françoise Havelange,
Max Haberman,
Michel Hermans,
Pierre-Dominique Schmidt, membres.